**6280 Proposition de loi modifiant la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation**

Par sa proposition de loi 6280 modifiant la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d’habitation, l’honorable député Ben Fayot a déjà voulu contribuer à la solution du problème du détournement de la destination d’immeubles ou de parties d’immeubles devant servir à l’habitation en clarifiant les dispositions y relatives.

L’auteur de la proposition de loi constate par ailleurs qu’en implantant leurs bureaux dans des immeubles destinés à l’habitation, les administrations étatiques et les services publics contribuent eux-mêmes, mais de manière tout à fait légale, à la mauvaise affectation des immeubles réservés à l’habitation, en se basant sur l’exception résultant à leur profit du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l’article 27 de la loi du 21 septembre 2006, telle qu’elle est actuellement en vigueur.

C’est dans cette optique que M. Fayot propose de modifier la législation et de supprimer l’exception prévue à l’alinéa 2 du paragraphe 1er de l’article 27 de la loi précitée du 21 septembre 2006.

Dans son avis du 16 décembre 2011, le Conseil d’État avait estimé que le problème soulevé «*devrait trouver sa solution dans le cadre de la législation relative à l’aménagement communal et au développement urbain*».

Le Gouvernement, dans sa prise de position du 5 décembre 2012, se rallie à la suggestion du Conseil d’Etat, qui insiste sur la nécessité de réexaminer ladite proposition de loi et de résoudre la problématique de la désaffectation non autorisée de logements en bureaux dans le cadre de la législation relative à l’aménagement communal et au développement urbain.

Le Gouvernement marque son accord à ne plus prévoir d’exception spéciale pour les bureaux de services publics pour l’avenir. Il propose de prévoir que les services publics actuellement installés dans les communes autres que Luxembourg ou Esch-sur-Alzette disposeront d’un délai raisonnable et suffisant pour régulariser leur situation.